

vant laquelle : " S. M. I. accorde à la Maï-
 „ son de Mecklenbourg le privilege inviola-
 „ ble de *non appellando*, en y mettant ce-
 „ pendant quelques modifications „. Cette
 résolution a été notifiée par des notes minis-
 térielles aux envoiés des cours de Pétersbourg,
 de Versailles & de Berlin.

BERLIN (le 12 Mai.) Il a été re-
 mis, par ordre de S. M. le Roi de Prusse, aux
 ministres étrangers résidans à sa cour, l'or-
 donnance & déclaration suivante, concer-
 nant la navigation & le commerce maritime
 de ses sujets, pendant la présente guerre.
 Comme cette piece est fort longue, nous
 n'en donnerons que le préambule.

« Depuis le commencement de la guerre
 maritime, presque généralement répandue
 dans la partie méridionale de l'Europe, le
 Roi s'est attaché avec un soin particulier à
 procurer à ceux de ses sujets qui trafiquent
 par mer, ou qui exercent la navigation,
 toute la sûreté possible; & pour cet effet elle
 a fait requérir les Puissances belligérantes, de
 donner des ordres précis à leurs vaisseaux de
 guerre & armateurs, de respecter le pavillon
 prussien, de laisser passer tranquillement tous
 les vaisseaux prussiens qui seroient chargés de
 marchandises qui, selon le droit des gens sont
 réputées licites & non de contrebande, & de
 ne leur causer aucun dommage ni retard; bien
 moins encore de les conduire sans nécessité,
 ni droit, dans des ports étrangers; à quoi
 ces Puissances ont aussi répondu par des assu-
 rances amicales & propres à tranquilliser à cet
 égard. Pour parvenir encore plus sûrement à
 ce but, S. M. a ordonné à ses ministres, ré-
 sidant auprès des Puissances belligérantes, de
 s'intéresser de leur mieux, & par les représen-
 tations les plus énergiques, en faveur des su-
 jets